Recettes et les dépenses. Ainsi, en cas d’excédents de recettes on partagera les sommes entre la réduction de la dette et les baisses d’impôts. Bien entendu, la majeure part sera affectée à la réduction de la dette.

**Section 2 : Comment s’est réalisée la réforme ?**

A/ L’écriture de la réforme :

Au départ, il y a un groupe de travail qui est constitué à l’AN en octobre 1998 pour réfléchir sur l’efficacité de la dépense publique et la modernisation de l’État. Ce groupe est piloté par Laurent FABIUS. Ce groupe rend son rapport en février 1999 et fait le constat suivant : l’ordonnance de 1959 est un obstacle à la modernisation de l’État. Il faut par conséquent réécrire un nouveau texte. Un accord est trouvé entre la majorité et l’opposition sur cet objectif car le parlement a perdu beaucoup de pouvoir et doit reconstruire sa place au sein des institutions politiques.

En mars 2000, Laurent FABIUS est nommé ministre de l’Économie et des Finances par Lionel JOSPIN. Il fait une déclaration pour faire savoir aux députés que ce n’est pas lui qui écrira le nouveau texte mais qu’il fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le travail d’écriture des parlementaires. Une commission spéciale va être constituée pour écrire le texte. Elle comprend des députés de la majorité et de l’opposition. La commission sera présidée par le président de l’Assemblée nationale M. Raymond FORNI. Le 11 juillet 2000, Didier MIGAUD dépose la proposition de loi organique sur le bureau de l’AN. D’habitude l’AN (à gauche), était opposée au Sénat (à droite) mais sur ce texte, l’unanimité va se faire. L’Assemblée se prononcera en première lecture le 8 février 2001. Puis ce sera au tour du Sénat, le 13 juin. Puis la seconde lecture se fera les 21 juin à l’AN et le 28 juin au Sénat.

Le Conseil constitutionnel sera saisi et rendra sa décision le 25 juillet 2001. Il donnera des interprétations des différents articles et en censurera 2 seulement sur des points mineurs.

B/ L’application progressive de la réforme :

On aurait pu imaginer une réforme BIG-BANG où tout se serait fait d’un coup. En réalité, on a préféré aller progressivement par étapes.

1er janvier 2002 : les nouvelles règles applicables au pouvoir réglementaire s’appliquent.

1er janvier 2003 : toutes les dispositions sur l’information et le contrôle des finances publiques vont s’appliquer.

1er janvier 2004 : Les taxes parafiscales devront être supprimées. Le gouvernement va préparer le PLF 2005 en mode LOLF.

1er janvier 2005 : Les garanties de l’État doivent désormais être autorisées par la loi de finances.

1er janvier 2006 : application pleine et entière de la LOLF et abrogation de l’ordonnance de 1959.

La réforme est faite. Le parlement a réfléchi à ses pouvoirs. Un parlement sert à voter la loi et voter le budget. Mais comme la loi est fabriquée de plus en plus à Bruxelles et que les lois nationales ne sont bien souvent que des transpositions des directives européennes, il fallait approfondir les pouvoirs budgétaires du parlement.

**Chapitre 2 Le point central de la réforme : un nouveau système budgétaire :**

Le point central va concerner deux principes budgétaires classiques : la spécialité et l’annualité.

**Section 1 : le principe de spécialité (article 7 LOLF)**

Le principe de spécialité est un principe de discipline qui vise à donner plus de pouvoir aux parlementaires. A la différence des autres principes, le principe de spécialité ne concerne que les dépenses. C’est le principe de la spécialité des dépenses. Il se décline à deux niveaux : au niveau du vote et au niveau de l’exécution des dépenses.

**A/ La Spécialité au niveau du vote du budget de l’État.**

On distinguera dans un premier temps le système de l’ordonnance de 1959 et celui de la loi organique de 2001.

**§ 1 : La spécialité du vote dans l’ordonnance de 1959 :**

Les débuts de la Vème République sont caractérisés par le parlementarisme rationalisé. Le Général De Gaulle voulait que le parlement ait une place dans le système politique mais il voulait que ce soit l’exécutif qui gouverne.

Pour cela, on a divisé les dépenses en deux catégories juridiques : les services votés et les mesures nouvelles. Les services votés représentaient les dépenses qu’il fallait reconduire chaque année pour assurer la continuité des services publics : dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement courant, intérêts de la dette, achat de fournitures et autres. Les mesures nouvelles s’ajoutaient aux services votés : mesures nouvelles positives (nouvelles dépenses) et mesures nouvelles négatives (économies de dépenses). L’article 41 de l’ordonnance prévoyait : *« Les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et à l'intérieur d'un même titre par ministère, en ce qui concerne les autorisations nouvelles ».* L’ordre des votes prévu par les textes était de voter en premier les SV, puis les mesures nouvelles spécialisées par titre et par ministère. Mais la pratique de la Vème République a totalement inversé les règles de vote. D’abord, au lieu de commencer par les SV, on a débuté les discussions et les votes par les mesures nouvelles et les SV ont été votés en une seule fois en fin de procédure et le parlement s’en est désintéressé. Le vote des mesures nouvelles devait se faire par titre et par ministère mais c’était plus simple de voter par ministère et par titre. Le résultat est que les dépenses des SV ont progressivement grossi jusqu’à représenter 95% du total des dépenses. Ce qui fait que le parlement ne votait de façon spécialisée qu’à peine 5% des dépenses de l’État. C’était un système dans lequel le parlement n'avait aucune visibilité sur le vote des dépenses. Il se contentait de voter de façon aveugle car les dépenses relevaient de la compétence de l’exécutif.

**§ 2 : La spécialité du vote dans la loi organique de 2001 :**

On a commencé par changer totalement la présentation du budget. Le budget de l’État a été divisé en missions. Par exemple dans la loi de finances pour 2022, 34 missions pour le budget général, 2 pour les budgets annexes et 27 pour les comptes spéciaux.

a) Définition de la mission : Une mission est une grande politique publique facile à comprendre, par exemple justice, défense, enseignement scolaire. Désormais chaque mission fait l’objet d’un vote. Un budget annexe = 1 vote, c’est donc une mission. 1 compte spécial = 1 vote, c’est donc une mission. Tout le budget de l’État est présenté et voté par mission ce qui permet au parlement de contrôler l’ensemble des dépenses de l’État et de ne pas se limiter à seulement 5% des dépenses. La mission peut être ministérielle (rattachée à un seul ministre) ou interministérielle (rattachée à plusieurs ministres). Pour 2022, sur 34 missions, il y a 10 missions interministérielles et 24 missions ministérielles. Lorsque le gouvernement a présenté son découpage du budget en missions en 2004, les parlementaires devaient donner leur avis sur ce découpage. Or le gouvernement avait séparé la Police (avec l’intérieur) et la gendarmerie (avec les armées). Les députés ont demandé au gouvernement de créer une mission sécurité rassemblant Police et gendarmerie. On a donc créé une mission interministérielle rattachée à deux ministres (intérieur et armées), mais c’était la même politique publique. En 2009, la ministre des armées est devenue ministre de l’intérieur et la mission est devenue ministérielle : mission sécurité. Actuellement, cette mission contient 4 éléments : Police, Gendarmerie, Sécurité civile et Sécurité routière. Seul le gouvernement définit les missions. C’est une prérogative gouvernementale. Lors du vote, le parlement ne peut pas tout faire. Selon l’article 40 de la Constitution, les parlementaires ne peuvent pas créer ou aggraver une charge publique. Or la mission constitue la charge publique au sens de l’article 40 C. Par conséquent les parlementaires ne peuvent que réduire le niveau des dépenses d’une mission et ils ont l’interdiction d’augmenter les crédits d’une mission et de créer une mission. Seul le gouvernement est compétent pour créer une mission et augmenter les crédits d’une mission. Par conséquent, le parlement vote les missions une par une mais sans pouvoir augmenter les crédits. En général, ils ne réduisent pas les crédits car ils soutiennent le gouvernement. Mais depuis les élections législatives de juin 2022, le gouvernement n’a plus de majorité à l’AN. Il sera donc possible que les députés réduisent le montant des crédits de certaines missions du budget de l’État.

**Voici les 10 premières missions du budget général pour 2022**

(en Mds d’euros)

130,6 Remboursements et dégrèvements d’impôts

77,7 Enseignement scolaire

49,5 Défense

44,3 Engagements financiers de l’État (intérêts de la dette)

29,2 Recherche et enseignement supérieur

27,6 Solidarité, insertion et égalité des chances

21,5 Sécurités

21,2 Écologie, développement et mobilités durables

17,1 Cohésion des territoires

14,6 Travail & Emploi

La mission justice n’arrive qu’à la 12ème place avec 10,7 Mds d’euros

b) Le contenu de la mission : on distinguera le contenu de droit commun (Alpha) et le contenu dérogatoire (Bêta).

**α Le contenu de droit commun : les programmes**

Normalement, les missions sont faites pour contenir des programmes toujours ministériels (rattachés à un seul ministre). L’article 7 de la LOLF précise que les missions sont des regroupements de programmes concourant à une politique publique définie. Le programme est donc l’unité de division d’une mission. Une mission contient minimum 2 programmes et peut en contenir davantage, par exemple la mission recherche et enseignement supérieur en contient 8, la mission enseignement scolaire en contient 6. La mission justice contient 6 programmes différents : Justice judiciaire = 3,8 Mds, Administration pénitentiaire = 4,5 Mds, Protection judiciaire de la jeunesse = 0,9 Md, Accès au droit et à la justice = 0,6 Md, Conduite et pilotage de la politique de la justice = 0,6 Md, Conseil supérieur de la magistrature = 5,2 millions.

Tout le budget de l’État est réparti en missions et en programmes

Budget général 2022 = 34 missions et 129 programmes

Budgets annexes = 2 missions et 5 programmes

Comptes spéciaux = 27 missions et 61 programmes.

Au total, le budget de l’État compte 129 programmes pour le BG + 5 pour les BA et 61 pour les CS, soit un total de 195 programmes, retenons un peu moins de 200.

Chaque programme doit être organisé en fonction d’objectifs et d’indicateurs de performance. Chaque programme est piloté par un responsable de programme nommé par son ministre de rattachement. Le programme est décliné en différentes actions correspondant chacune à des objectifs particuliers. Les indicateurs et objectifs de chaque programme figurent dans le projet annuel de performance (PAP), joint au PLF de l’année.

**Les 15 plus gros programmes du Budget de l’État en 2022**

123,9 Remboursements & Dégrèvements d’impôts d’État

114,8 Avances des impôts aux collectivités territoriales (compte spécial)

 57,6 Pensions civiles et militaires de retraite et d’invalidité (compte spécial)

 38,6 Charge de la dette et de la trésorerie de l’État (intérêts des emprunts)

 34,6 Enseignement scolaire public du second degré (lycées & collèges)

 24,2 Enseignement scolaire public du 1er degré (enseignement primaire)

 22,5 Soutien à la politique de défense (solde des militaires et masse salariale)

 14,5 Équipement des forces (armement)

 14,2 Formations supérieures et recherche universitaire (universités)

 13,2 Handicap & dépendance

 13,1 Inclusion sociale et protection des personnes

 13,0 Aide à l’accès au logement

 11,6 Police nationale

 10,8 Préparation et emploi des forces

**β Le contenu dérogatoire : les dotations**

L’article 7 de la LOLF indique que 2 missions du budget général de l’État peuvent contenir autre chose que des programmes, il s’agit de dotations qui ne sont pas soumises à l’exigence de la performance. On trouve d’abord la mission des crédits non répartis qui contient 2 réserves : l’une pour la masse salariale (423 millions en 2022), l’autre pour les dépenses imprévues (124 millions pour 2022). Le ministre des Finances décide de la première par arrêté alors que la seconde relève de la compétence du Premier Ministre par décret. Ces deux réserves ne sont pas utilisées toutes seules car les crédits sont versés sur les programmes qui en ont besoin en cours d’année. On trouve ensuite la mission des pouvoirs publics qui correspond à ce que l’on désigne sous l’appellation « pouvoirs publics constitutionnels ». Il s’agit de budgets autonomes qui n’ont pas à être soumis à une exigence de performance car ce sont des pouvoirs publics qui bénéficient d’une autonomie constitutionnelle qui leur permet chaque année de demander les crédits dont ils ont besoin sans que les sommes soient discutées. Voici les 8 dotations des pouvoirs publics classées par ordre décroissant d’importance pour 2022 :

Assemblée nationale = 552 millions

Sénat = 338 millions

Présidence de la République = 103 millions

La chaîne parlementaire = 34 millions

Conseil constitutionnel = 16 millions

Cour de justice de la République = 1 million

Indemnités des représentants français au Parlement européen = 0 (l’argent vient du Budget européen)

Haute Cour = 0

Les crédits des pouvoirs publics constitutionnels sont contrôlés a posteriori mais ils ne sont pas soumis aux mêmes règles que les autres crédits du budget de l’État. En effet, ce sont des budgets autonomes. Au total, le budget de l’État compte 10 dotations, 2 pour les crédits non répartis et 8 pour les pouvoirs publics. Le budget général de l’État compte 129 programmes + 10 dotations, ce qui fait 139 unités budgétaires au total. Mais en ajoutant les 5 programmes des budgets annexes et les 61 programmes des comptes spéciaux, on arrive à un total de 195 programmes + 10 dotations, soit 205 unités budgétaires. 205 unités composent la totalité du Budget de l’État.

c) Le vote du budget par mission: Le parlement doit voter tout le budget par mission. On a vu que les missions étaient découpées et définies par le gouvernement qui fixe le montant des crédits de chaque mission. Le Parlement ne peut pas augmenter les crédits d’une mission. Mais dans son interprétation de l’article 47 de la LOLF, le Conseil constitutionnel a admis la possibilité de moduler les crédits d’un programme à un autre. Ainsi, si une mission est prévue à hauteur de 21,5 Mds par le gouvernement, par exemple la mission sécurité dans la LF-2022, les parlementaires pourront moduler les crédits d’un programme à un autre. Ils pourront réduire le montant d’un programme pour en augmenter un autre. Ils pourront même créer ou supprimer un programme à l’intérieur de la mission. Mais il ne pourront pas supprimer trop de programmes car il faut qu’il y en ait toujours au moins 2 pour pouvoir moduler les crédits. Autrement dit, les parlementaires peuvent moduler les crédits à l’intérieur de la mission pourvu qu’ils n’augmentent pas le montant total des crédits de la mission. Donc pour la mission sécurité, ils ne pourront pas obtenir plus que 21,5 Mds d’euros. Dans la réalité de la pratique, les parlementaires ne font pas beaucoup de modulation car la répartition des crédits entre les programmes a été calculée avec précision par le gouvernement. Et comme le gouvernement est soutenu par la majorité de l’AN, les députés ne font pas beaucoup de modulation de crédits. Mais en 2022, les majorités ont changé et peut-être que les parlementaires vont faire des modulations de crédits d’un programme à un autre pour gêner le gouvernement… Voir schéma de la modulation.

**B/ Le principe de spécialité au niveau de l’exécution du budget de l’État :**

**§ 1 : La spécialité dans l’ordonnance de 1959 sur le plan de l’exécution des dépenses :**

Le Budget de l’État était exécuté par chapitre. Il y avait 850 chapitres budgétaires en 2005 (dernière année d’application de l’ordonnance de 1959). Chaque chapitre était hyper spécialisé et les crédits ne pouvaient pas être utilisés pour d’autres dépenses que ce qui avait été voté par le parlement. Le gouvernement devait demander un virement de crédits pour faire passer un crédit d’un chapitre à un autre ce qui limitait les marges de manœuvre des gestionnaires. La spécialisation des crédits était réalisée à un niveau trop petit ce qui était paralysant pour les gestionnaires.

**§2  : La spécialité dans la loi organique de 2001 sur le plan de l’exécution des dépenses :**

La loi organique change tout le système d’exécution budgétaire qui repose désormais sur 3 règles.

a) La réduction du nombre d’unités d’exécution de 850 chapitres à 200 programmes.

La Loi organique du 1er août 2001 a décidé que le budget de l’État ne serait plus exécuté par chapitre budgétaire. L’année 2005 a été la dernière à être concernée par les règles de l’ordonnance de 1959 avec 850 chapitres. Le nouveau découpage du budget est un découpage par programme. On en compte environ 200 dans la totalité du budget de l’État. Le fait même d’exécuter le budget de l’État en spécialisant les crédits en 200 programmes au lieu de 850 chapitres signifie une plus grande liberté d’utilisation des crédits puisque les unités d’exécution budgétaires sont 4,5 fois plus grosses. En effet, plus l’unité d’exécution est grosse, plus la marge de manœuvre sera importante. On a vu d’ailleurs que les programmes peuvent être très gros (voir liste ci-dessus avec le chiffrage). Chaque programme sera rattaché obligatoirement à un ministre et le budget d’un ministère sera découpé en tranches qui correspondent aux différents programmes. Il n’y a pas de programme interministériel comme les missions. Tout programme est obligatoirement ministériel.

b) La fongibilité des crédits à l’intérieur du programme :

Les crédits du budget de l’État sont ventilés entre 7 titres de dépenses. Parmi ces 7 titres, l’article 7 de la LOLF indique que la répartition par titre n’est qu’indicative ce qui signifie que le responsable de programme peut utiliser l’argent selon les besoins des services pourvu que la performance soit respectée. Ainsi, la fongibilité des crédits signifie liberté d’utilisation des crédits à l’intérieur de chaque programme. Par exemple, si un programme dispose de crédits imputés sur le titre 3 (dépenses de fonctionnement), ils pourront être utilisés pour financer des dépenses d’investissement (titre 5) et réciproquement. Cette liberté d’utilisation des crédits est un élément très important qui montre que les gestionnaires des crédits d’État disposent d’une grande marge de manœuvre en matière de dépenses.

c) La fongibilité asymétrique et la masse salariale :

Le terme a-symétrique vient du grec : alpha privatif qui signifie le contraire du mot. Pour la masse salariale (titre 2), il est possible de l’utiliser pour financer d’autres titres (titre 3 dépenses de fonctionnement) ou titre 5 (dépenses d’investissement) ou encore titre 6 (dépenses d’intervention). Mais il est rigoureusement interdit de grossir le titre 2 en prélevant les crédits des autres titres. Il s’agit d’une interdiction très stricte faite à chaque responsable de programme. C’est une fongibilité qui ne marche que dans un sens, on peut faire maigrir le titre 2 en finançant d’autres titres de dépenses mais on ne peut pas grossir le titre 2 car ses crédits sont limitatifs. En bref, un responsable de programme doit respecter deux chiffres qui constituent des crédits limitatifs : le montant total des crédits du programme (total des dépenses qui ne peut pas être dépassé) et le montant total des crédits affectés à la masse salariale (titre 2 correspondant aux traitements et salaires + charges sociales et indemnités). Le montant total des crédits du titre 2 ne peut en aucun cas être dépassé. La seule possibilité (très rare) est l’utilisation de la réserve de la mission des crédits non répartis qui est gérée directement par le ministre de l’Économie & des Finances. On se reportera au schéma représentant la fongibilité asymétrique à l’intérieur du programme. On fera attention à ne pas confondre la modulation qui joue au stade du vote (par mission) et la fongibilité qui joue au stade de l’exécution (par programme). La modulation, c’est dans la mission et la fongibilité, c’est dans le programme.

**Section 2 : le principe d’annualité (article 8 de la LOLF)**

A/ La distinction entre AE et CP

Désormais, les autorisations de dépenses seront libellés à deux niveaux correspondant à deux stades de l’exécution des dépenses : en début de procédure et en fin.

AE : Autorisation d’engagement, c’est la limite maximale des dépenses qui peuvent être engagées par les ordonnateurs pour couvrir les dépenses annuelles ou pluriannuelles.

CP : Crédit de paiement, c’est la limite maximale des dépenses qui pourront être payées par les comptables pendant l’année afin de consommer les AE. Les CP servent à consommer les AE.

Tous les crédits du budget de l’État sont libellés en AE et CP. Pour la masse salariale (titre 2) les AE sont toujours égales aux CP.

B/ La limitation des reports de crédits

Si des crédits restent en fin d’année, on va pouvoir les basculer dans l’année suivante ce qui permettra de les réutiliser. Mais comme dans l’ordonnance de 1959, on avait abusé de cette technique, la LOLF va fixer des limites.

Pour les reports d’AE : 2 conditions doivent être respectées : la décision de report prend la forme d’un arrêté inter-ministériel (signé par le ministre compétent + le ministre des finances qui doit être d’accord). Les arrêtés doivent être publiés au JO avant le 31 mars pour éviter de trop dépasser le début de l’année budgétaire.

Pour les reports de CP, ce sont des crédits qui devraient être dépensés avant le 31 décembre donc on va devoir respecter les 2 premières conditions (des AE) + une 3ème : le report de CP ne peut pas reporter plus de 3% du programme de départ. Ce qui est exigeant. C’est une petite souplesse mais on ne pourra pas en abuser.

Si la LOLF limite les reports c’est pour permettre au ministre des finances de contrôler. Mais la pluriannualité ne sera développée qu’à partir de 2008 avec la Loi de programmation des FP qui n’arrivera que plus tard.

En somme, deux principes budgétaires ont été aménagés : la spécialité et l’annualité. Mais ce qui s’est produit pour la spécialité est beaucoup plus novateur que pour l’annualité. La LOLF n’a pas développé la pluriannualité. Il faudra attendre la révision de 2008 pour que soient instituées les lois de programmation des Finances publiques d’une durée de vie de 5 ans.

**CHAPITRE 3 : Les autres axes forts de la LOLF**

**Section 1 : la sincérité et le calendrier vertueux**

A/ Un nouveau principe : le principe de sincérité budgétaire : article 32

C’est un principe qui rappelle les vertus comme l’honnêteté ou la franchise. C’est un principe applicable aux comptes des entreprises. Les comptes doivent être réguliers et sincères. La sincérité budgétaire a été utilisée pour la première fois devant le Conseil constitutionnel en 1993 pour faire déclarer une LFR contraire à la Constitution. Mais comme le Conseil n’a pas voulu sanctionner le défaut de sincérité, on a proposé d’inscrire ce principe dans la LOLF. Pourtant le Conseil constitutionnel va distinguer deux cas :

1°) pour la LFI et les LFR, il existe une présomption de sincérité du gouvernement qui peut se tromper. Le Conseil ne veut pas sanctionner le gouvernement pour une simple erreur d’évaluation.

2°) pour le loi de règlement, c’est différent car c’est une loi de constatation. Par conséquent la sincérité = exactitudes des comptes pour la loi de règlement.

B/ Le calendrier vertueux : article 41

Avant la LOLF, on votait la loi de règlement après la loi de finances. C’était illogique car on ne s’intéressait pas aux résultats des recettes et des dépenses passées avant de décider pour l’avenir. L’article 41 oblige le parlement à voter la loi de règlement avant de commencer la discussion de la loi de finances de l’année. Problème : en juillet 2022, l’AN et le Sénat ont rejeté la loi de règlement ce qui fait que le projet de loi de finances pour 2023 ne devrait pas pouvoir être mis en discussion. Le Conseil constitutionnel sera saisi. Il aura le choix entre laisser passer et dire que le texte de l’article 41 ne parle que d’un vote en première lecture sans obliger à adopter la loi. S’il veut gêner le gouvernement il fera comme en 1979, il dira qu’il y a un vice de procédure et donnera de l’importance au rejet de la loi par l’AN et le Sénat. On va avoir des surprises…

**Section 2 : le renforcement des pouvoirs du parlement et la comptabilité de l’État**

A/ L’augmentation du rôle des commissions des Finances :

Lorsque le pouvoir réglementaire s’exerce après le vote de la loi de finances, c’est toujours pour modifier ce qui a été décidé par le parlement. Par conséquent, pour les décrets d’avance de l’art. 13, le gouvernement devra demander l’avis des commissions des finances. C’est une procédure qui montre que les députés et les sénateurs doivent être respectés par le gouvernement.

En 2004, quand le gouvernement a découpé le budget de l’État en missions, il fallait informer les commissions des finances de l’AN et du Sénat. Il n’y avait même pas d’avis à donner. Pourtant les commissions ont exigé que le gouvernement crée une nouvelle mission sécurité rassemblant la Police (ministère de l’intérieur) et la Gendarmerie (ministère de la Défense). Le gouvernement a dû modifier sa copie car c’était le parlement qui avait écrit la LOLF.

B/ Les comptes de l’État :

Désormais, l’État doit tenir 3 comptabilités prévues à l’article 27 :

1 comptabilité budgétaire : elle existait déjà donc elle est confirmée.

2 comptabilité générale : elle n’existait pas. C’est la même comptabilité que celle des sociétés. Donc elle est plus exigeante pour l’État qui devra comptabiliser en créances-dettes et cela va l’obliger à amortir, provisionner et comptabiliser les recettes et les dépenses de façon plus rigoureuse.

3 comptabilité d’analyse des coûts (CAC). C’est une comptabilité obligatoire permettant de calculer des coûts, par exemple coût d’une affaire civile de première instance, ou coût d’un élève de lycée public. On s’apercevra ainsi qu’un étudiant coûte moins cher à l’État qu’un lycéen.

---------------------

En conclusion, on peut dire que cette LOLF est un texte qui a beaucoup modifié les règles applicables par rapport à l’ordonnance de 1959.

La LOLF n°2001-692 du 1er août 2001 a été modifiée dernièrement par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021, relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, qui intègre dans la LOLF les dispositions de la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 sur la programmation et la gouvernance des FP.

On se reportera aux schémas de la modulation et de la fongibilité.

Pour la bibliographie, je recommande l’ouvrage de Jean-Pierre CAMBY et Gérald SUTTER, *Le Budget de l’État, la LOLF*, éd. LGDJ, collection systèmes, 21 mai 2019, 468 pages.

Cet ouvrage est paru précédemment sous un titre que je préférais : la réforme du budget de l’État en 3 éditions : 1ère édition 10 juillet 2002, 2ème édition 16 novembre 2004, 3ème édition 25 janvier 2011. Finalement, il en est à sa 4ème édition mais on a changé le titre. C’est un commentaire de chaque article de la Loi organique relative aux lois de Finances.

-----------Fin de la leçon-----------